

Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi- Jurisdictional Class Actions

Preamble

The purpose of this protocol is to make use of existing class action legislation, the Rules of Court and Rules of Civil Procedure in various provincial jurisdictions to facilitate the management of multijurisdictional class actions.

Each provincial class action statute permits a court to make orders it considers appropriate for the fair and expeditious conduct of the action. Most of these statutes permit the court to make such orders on its own initiative or on the motion of a party or a class member. The relevant statutory provisions are found in Schedule A to this protocol.

The protocol provides for the creation of a Notification List of all Counsel involved in class actions concerning the same or similar subject matter, and the approval and administration of settlements through Multijurisdictional Class Settlement Approval Orders.

The Notification List is intended to allow Counsel in the various actions to be given notice of developments in all the actions.

A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order is intended to facilitate the coordination of settlement approval hearings where a joint settlement is proposed for class actions.

Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels

Préambule

Ce protocole a pour but de tirer parti des règles de pratique, des règles de procédure civile et des lois sur les recours collectifs existant déjà dans diverses provinces pour faciliter la gestion des recours collectifs multijuridictionnels.

Chaque loi provinciale sur les recours collectifs permet à un tribunal de rendre les ordonnances qu'il juge indiquées afin que le recours soit géré de façon équitable et efficace. La plupart de ces lois prévoient que le tribunal peut rendre une telle ordonnance de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un membre d'un groupe. Les dispositions pertinentes se trouvent à l'annexe A du présent protocole.

Le protocole prévoit la création d'une liste de tous les avocats impliqués dans des recours collectifs portant sur le même objet ou sur des objets semblables; il prévoit aussi l'approbation et l'administration des règlements par le truchement d'ordonnances d'approbation de règlement multijuridictionnelles.

La liste des avocats impliqués est destinée à permettre aux avocats des divers recours d'être informés des faits nouveaux dans tous les recours.

Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle vise à faciliter la coordination des audiences d'approbation de règlement lorsqu'un règlement commun est proposé pour les recours collectifs multijuridictionnels.

Definitions

1. In this Protocol:
 - a) "Action" means a putative, certified or authorized class action in which the subject matter is the same as the subject matter of a putative, certified, authorized class action in two or more provinces.
 - b) "Court" means a court in a jurisdiction in which an Action is filed.
 - c) "Counsel" includes parties that are self-represented.

Application

2. Where a court intends to apply this Protocol (in whole or in part), counsel shall be given notice and an opportunity to be heard on the sections of this Protocol to be employed. Where this Protocol is adopted in whole or in part following such a hearing, an order shall issue to that effect.

Notice Obligations

3. All parties to an Action shall advise the Court of any other Action of which they are aware.
 4. Plaintiff Counsel shall post the pleadings in their Action on the Canadian Bar Association Class Action Database at www.cba.org/classaction.
 5. A Notification List shall be created by counsel listing the names of all Counsel, with appropriate contact information, in all Actions and this list shall be provided to the Court.
 6. All motions made by a party shall be on notice to the Notification List.
1. Dans le présent protocole :
 - a) « recours » s'entend d'un recours collectif éventuel ou autorisé ou certifié ayant le même objet qu'un recours collectif éventuel ou autorisé ou certifié qui a été introduit dans d'autres provinces;
 - b) « tribunal » s'entend d'un tribunal dans une province où un recours est intenté;
 - c) « avocats » englobe les parties se représentant elles-mêmes.

Application

2. Lorsqu'un tribunal entend appliquer le présent protocole (en tout ou en partie), les avocats en seront informés et auront la possibilité de s'exprimer au sujet des dispositions du protocole qui seront utilisées. Lorsque le présent protocole est adopté en tout ou en partie à la suite d'une telle audience, une ordonnance sera rendue en ce sens.

Obligations d'information

3. Toutes les parties à un recours informeront le tribunal de tout autre recours dont elles ont connaissance.
4. L'avocat des demandeurs inscrira les actes de procédure de leur recours dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien, à www.cba.org/recourscollectifs.
5. L'avocat dressera une liste des avocats impliqués indiquant les noms et les coordonnées de tous les avocats dans tous les recours, et remettra cette liste au tribunal.
6. Toutes les requêtes présentées par une partie feront l'objet d'un avis diffusé aux

Settlement Approval

7. Where there is a joint settlement of the Actions, the parties shall proceed by way of a motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval served on all parties and filed in all Courts.

8. A motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval shall include a proposed notice to class members suitable for use in all jurisdictions. The notice should include the following information, subject to the applicable legislation:
 - a) a summary of the case and an explanation of how to obtain a copy of the originating process (e.g. statement of claim or motion for authorization);
 - b) a definition of the class and any subclasses ;
 - c) a list of the class actions which are the subject of the Motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval, and a list of any other Actions of which counsel or any party is aware;
 - d) information on the essential terms of the proposed settlement, including:
 - i. the nature and amount of relief;
 - ii. the nature and bases of any non-monetary benefits;
 - iii. the procedures for allocating and distributing settlement funds;
 - iv. the method for filing a proof of claim;

personnes figurant sur la liste des avocats impliqués.

Approbation de règlement

7. Lorsqu'il y a règlement commun des recours, les parties présenteront une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle signifiée à toutes les parties et déposée auprès de tous les tribunaux.

8. Une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle comprendra un projet d'avis aux membres du groupe pouvant être utilisé dans toutes les provinces. L'avis devrait comprendre les éléments suivants, sous réserve des dispositions législatives applicables :
 - a) un résumé de l'affaire et une explication de la façon d'obtenir copie de l'acte de procédure introductif d'instance (p. ex., déclaration ou requête en autorisation);
 - b) une définition du groupe et de tout sous-groupe;
 - c) une liste des recours collectifs qui sont visés par la demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle ainsi que, le cas échéant, une liste des autres recours connexes en instance dont l'avocat ou toute autre partie a connaissance;
 - d) des précisions sur les modalités essentielles du règlement proposé, y compris :
 - i. la nature et le montant de la réparation;
 - ii. la nature et le fondement de toute réparation non monétaire;
 - iii. les modalités d'affectation et de versement des fonds du règlement;
 - iv. les modalités de présentation d'une preuve de réclamation;

- v. the locations where class members can obtain a copy of or examine the settlement agreement and other relevant materials;
- vi. information, if practical, that may enable class members to calculate or estimate their individual recoveries;
- e) the options open to class members and the implications of each option (including, if applicable, opting out, participating, objecting, submitting a claim or doing nothing), along with the deadlines for taking any action;
- f) a summary of the maximum amounts sought by class counsel for fees, including disbursements, reimbursement of expenses and applicable taxes;
- g) the time and place of the hearing to consider approval of the settlement and the methods by which class members may object to the settlement, or the fees sought by class counsel;
- h) the method for objecting to (or, if permitted, for opting out of) the settlement, including a statement that the class members have the right to object to the settlement, and/or application for fees and/or the distribution of any remaining balance of funds;
- i) a statement that the settlement will bind all class members who have not opted out (if it is an opt-out class action); and
- j) the address and phone number of class counsel and the appointed Claims Administrator and an explanation of how to make inquiries of either.
- v. les lieux où les membres du groupe peuvent obtenir copie de l'entente de règlement et tout autre document pertinent ou les examiner;
- vi. des indications, si possible, qui permettraient aux membres du groupe de calculer ou d'estimer leurs indemnisations individuelles;
- e) les options s'offrant aux membres du groupe ainsi que les implications de chaque option (y compris, selon le cas, le retrait, la participation, l'opposition, la présentation d'une réclamation ou l'inaction) et les dates limites pertinentes;
- f) un résumé des montants maximaux demandés par les avocats du groupe au titre d'honoraires, y compris les débours, le remboursement des frais et les taxes applicables;
- g) le moment et le lieu de l'audience sur l'approbation du règlement et les modalités selon lesquelles des membres du groupe peuvent s'y opposer au règlement ou aux honoraires demandés par l'avocat du groupe;
- h) les autres modalités d'opposition au règlement (ou, le cas échéant, de retrait), y compris un énoncé indiquant que les membres du groupe ont le droit de s'opposer au règlement, à la demande d'honoraires ou à la distribution de tout solde des fonds;
- i) un énoncé indiquant que le règlement liera tous les membres du groupe sauf ceux qui ont choisi de ne pas participer (s'il s'agit d'un recours collectif avec option de retrait);
- j) l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat du groupe et de l'administrateur des réclamations désigné, ainsi qu'une explication de la façon d'adresser des questions à un ou l'autre.

9. Once all materials relating to a motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval have been filed in all jurisdictions where Multijurisdictional Class Settlement Approval is sought, the Courts may communicate for the purpose of determining:
 - a) the scheduling of approval hearings, including any fairness hearings;
 - b) whether the Courts agree that a uniform Multijurisdictional Class Settlement Approval Order should be issued or if different orders are required to comply with provincial legislation;
 - c) the content of a Multijurisdictional Class Settlement Approval Order(s);
 - d) the manner in which the Multijurisdictional Class Settlement Approval Order(s) is to be administered;
 - e) the manner and form in which notice to class members will be provided; or
 - f) any other issue relevant to the Motion for Multijurisdictional Class Settlement Approval.
 10. Where it is determined by all courts that the Settlement Approval hearing or the fairness hearing will be held jointly, such hearings shall be conducted in a manner that will permit all parties and all judges to participate in the hearings. This may be done by video link or other means.
 11. A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order may be issued in any form and in any manner which, in the
9. Une fois que tous les documents ayant trait à une demande d'approbation de règlement multijuridictionnelle ont été déposés dans toutes les provinces où l'approbation est demandée, les tribunaux peuvent communiquer en vue de déterminer :
 - a) les dates des audiences sur l'approbation, y compris toute audience en matière d'équité;
 - b) la mesure dans laquelle les tribunaux s'entendent pour qu'une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle uniforme soit rendue ou si des ordonnances différentes sont nécessaires pour satisfaire à la loi provinciale;
 - c) la teneur de toute ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle;
 - d) la façon dont la ou les ordonnances d'approbation de règlement multijuridictionnelles doivent être administrée;
 - e) la façon dont un avis sera communiqué aux membres du groupe et la forme de cet avis;
 - f) toute autre question pertinente à la demande d'ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle.
 10. Si tous les tribunaux s'entendent pour que l'audience sur l'approbation du règlement ou l'audience en matière d'équité soit organisée conjointement, l'audience sera menée de sorte que toutes les parties et tous les juges puissent y participer. La participation peut se faire par vidéoconférence ou par d'autres moyens.
 11. Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle peut être rendue sous la forme et de la façon qui

Resolution 11-03-A — Annex 1

opinion all Courts, is just and expeditious. If necessary, each Court may issue a separate Order to reflect the applicable legislation in a given province.

12. Notice of the Settlement Approval Order(s) should contain the information provided in paragraph 8, subject to the applicable legislation.
13. A Multijurisdictional Class Settlement Approval Order may designate a Judge of any Court as Designated Settlement Administration Judge.
14. A Designated Settlement Administration Judge may, if the Order so provides, determine any dispute arising from the Settlement Agreement, regardless of the jurisdiction in which that dispute arises, and may make such orders as are just and expedient for the orderly administration of the Settlement Agreement. However, each Court will retain jurisdiction to deal with issues arising from their respective Orders.

Schedule A to the Judicial Protocol**Statutory Provisions Permitting the Court to Determine the Conduct of Class Actions**

Alberta

The Court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure the fair and expeditious determination of the proceeding and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms or conditions that the Court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.A. 2003, c. C-16.5, s. 13(1)

Résolution 11-03-A — Annexe 1

sont, de l'avis de tous les tribunaux, justes et expéditives. Au besoin, chaque tribunal peut rendre une ordonnance distincte pour tenir compte de la loi applicable dans une province donnée.

12. L'avis concernant toute entente d'approbation de règlement devrait contenir l'information prévue au paragraphe 8 sous réserve des dispositions législatives applicables.
13. Une ordonnance d'approbation de règlement multijuridictionnelle peut désigner un juge d'un des tribunaux saisi comme juge responsable de l'administration du règlement.
14. Si l'ordonnance le prévoit, le juge désigné comme responsable de l'administration du règlement peut régler tout différend au sujet de l'entente de règlement, peu importe dans quelle province il survient. Il peut aussi rendre les ordonnances justes et expéditives nécessaires à la bonne administration de l'entente de règlement. Cependant chaque tribunal reste compétent face aux questions découlant de leurs ordonnances respectives.

Annexe A du présent protocole judiciaire**Dispositions législatives permettant au tribunal de déterminer le déroulement d'un recours collectif**

Alberta

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, S.A. 2003, c. C-16.5, para. 13(1)

Resolution 11-03-A — Annex 1**Résolution 11-03-A — Annexe 1****British Columbia**

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, s.12

Manitoba

The court may at any time make any order that it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Proceedings Act, C.C.S.M. c. C130 s. 12

New Brunswick

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.N.B. 2006, c. C-5.15, s. 14

Newfoundland and Labrador

Notwithstanding section 12, the court may make an order it considers appropriate respecting the conduct of a class action to ensure a fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms it considers appropriate.

Class Actions Act, S.N.L. 2001, c. C-18.1, s.13

Colombie-Britannique

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, R.S.B.C. 1996, c. 50, art. 12

Manitoba

Le tribunal peut en tout temps rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Loi sur les recours collectifs, CPLM ch. C130, art. 12

Nouveau-Brunswick

La cour peut en tout temps rendre une ordonnance qu'elle estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide et, à cette fin, elle peut imposer à une ou à plusieurs parties les modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

Loi sur les recours collectifs, L.N- B. 2006, ch. C-5.15, art. 14

Terre-Neuve-et-Labrador

[TRADUCTION] Nonobstant l'article 12, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Actions Act, S.N.L. 2001, c. C-18.1, art. 13

Resolution 11-03-A — Annex 1**Résolution 11-03-A — Annexe 1****Nova Scotia**

The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Class Proceedings Act, S.N.S. 2007, c. 28, s.15

Ontario

The court, on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate.

Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s.12

Quebec

The court may, at any stage of the proceedings in a class action, prescribe measures designed to hasten their progress and to simplify the proof, if they do not prejudice a party or the members; it may also order the publication of a notice to the members when it considers it necessary for the preservation of their rights.

Code of Civil Procedure, R.S.Q. c. C-25, s. 1045

Saskatchewan

The court may, at any time, make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class action to ensure a fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties any terms it considers appropriate.

Class Actions Act, S.S. 2001, c. C-12.01, s.14

Nouvelle-Écosse

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Proceedings Act, S.N.S. 2007, c. 28, art. 15

Ontario

Le tribunal saisi d'une motion d'une partie ou d'un membre du groupe peut, afin de parvenir à un règlement juste et expéditif du recours collectif, rendre une ordonnance qu'il estime appropriée concernant le déroulement de celui-ci et imposer aux parties des conditions qu'il estime appropriées.

Loi de 1992 sur les recours collectifs, LO 1992, ch. 6, art. 12

Québec

Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

Code de procédure civile, LRQ ch. C-25, art. 1045

Saskatchewan

[TRADUCTION] Le tribunal peut en tout temps rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant le déroulement d'un recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide; à cette fin, il peut imposer à une ou à plusieurs parties les conditions qu'il estime indiquées.

Class Actions Act, S.S. 2001, c. C-12.01, art. 14